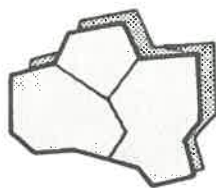


PREFECTURE du LOIRET



ORLEANS, le 31 MARS 1986

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

Bureau des réglementations
et de l'environnement

A R R E T E

autorisant la S.A. SHAVER à poursuivre l'exploitation
de son élevage de volailles et reprenant l'ensemble des
activités qu'elle exerce au lieu-dit "la Berjaterie" à COURTENAY

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 7 juin 1985 et complétée les 20 février et 21 mars 1986 par la S.A. SHAVER, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'élevage de volailles et la régularisation administrative de l'ensemble des activités qu'elle exerce au lieu-dit "la Berjaterie" à COURTENAY,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 9 novembre 1970 au Président Directeur Général de la Société d'Elevage de Courtenay, pour l'installation sur la commune de COURTENAY, d'un élevage de plus de 2 000 volailles,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 23 décembre 1975 au Directeur des Ets SHAVER pour l'installation d'un réservoir de 1 500 l d'essence,
- VU le permis de construire délivré à la S.A. SHAVER le 3 juillet 1985,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1985 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de COURTENAY et ST LOUP D'ORDON (Yonne), du 19 août 1985 au 20 septembre 1985,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1985 prorogeant jusqu'au 31 mars 1986 le délai imparti par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 30 décembre 1985 par le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de MONTARGIS,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'équipement, en date du 19 septembre 1985,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 15 octobre 1985,
- VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 20 septembre 1985,
- VU l'avis du Directeur départemental de la protection civile, en date du 15 octobre 1985,
- VU l'avis du Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, en date du 15 octobre 1985,
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, en date du 23 octobre 1985,
- VU l'avis de M. DESPREZ, géologue agréé en date du 13 août 1985,
- VU les rapports de l'Inspecteur des installations classées, Directeur des services vétérinaires, en date des 14 mai 1985, 4 juillet 1985 et 20 janvier 1986,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental d'hygiène et des propositions de l'inspecteur,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 27 février 1986,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- que le Directeur départemental du travail et de l'emploi, le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, les conseils municipaux des communes de COURTENAY et ST LOUP D'ORDON, n'ont pas émis d'avis bien qu'ayant été saisis réglementairement, par lettres respectives en date des 26 septembre 1985, 30 septembre 1985 et 6 août 1985,

.../...

- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er

La S.A. SHAVER, dont le siège social est situé à ST LOUP D'ORDON (Yonne), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son élevage de volailles comprenant 46 000 animaux.

Il s'agit d'une régularisation administrative de l'ensemble des activités exercées par cette société.

Ces activités sont classées sous la rubrique 58 6° de la nomenclature des installations classées.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défri-chage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

Article 2

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les prescriptions reprises dans l'annexe du présent arrêté.

.../...

Article 3

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 4

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 5

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 10

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 12

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 13

"DELAÏ ET VOIE DE RECOURS (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement): La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée."

Article 14

Le Maire de COURTENAY est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 15

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 16

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, commissaire de la république du département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux, "la République du Centre" et "la Nouvelle République".

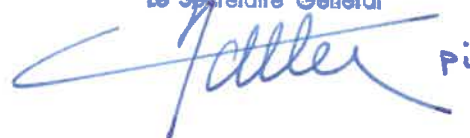
Article 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de MONTARGIS, le maire de COURTENAY, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 31 MARS 1988

le Préfet,
commissaire de la république,
Pour le Préfet

Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

 Pi
M. TALLEC

DIFFUSION -

- Original : dossier
- Intéressé : S.A. SHAVER
- M. le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de MONTARGIS
- M. le maire de COURTENAY
- M. l'Inspecteur des installations classées
Directeur des services vétérinaires
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Secrétariat du conseil départemental d'hygiène
- M. le Directeur départemental de la protection civile
- M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. l'Architecte des bâtiments de France
- M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement
- M. DESPREZ, géologue agréé près le conseil départemental d'hygiène
384 rue Basse - 45590 ST CYR EN VAL